ART. 18 N° 331

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 331

présenté par M. Aubert

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs communes de France gère actuellement la distribution d'eau en régie communale. Cette compétence dévouée aux communes permet notamment de mieux gérer la distribution d'eau et a pour effet de diminuer les coûts pour le consommateur.

Aussi il convient de maintenir cette compétence comme possiblement transférable et non obligatoirement transférée aux intercommunalités.